

Arrêt

n° 85 101 du 24 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la Ville d'Eupen représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de l'annexe 19 ter délivrée à la partie requérante, décision de retrait prise le 17 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 novembre 2011 avec la référence x

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HERCK loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Selon le dossier administratif, la décision de retrait attaquée a été elle-même retirée.

Il en résulte que le recours est devenu sans objet.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des deux parties défenderesses pour moitié chacune, chacune d'elle ayant au vu dossier administratif collaboré à la décision de retrait attaquée et au retrait de celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties défenderesses, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX